

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 15 décembre 2022

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



Saïca Natur Sud

ZI du Couserans
Voie Haussmann
09160 CAUMONT

Références : 2022/291-292
Code AIOT : 0006802658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2022 dans l'établissement Saïca Natur Sud implanté ZI du Couserans, Voie Haussmann 09160 CAUMONT. L'inspection a été annoncée le 29 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saïca Natur Sud
- ZI du Couserans, Voie Haussmann 09160 CAUMONT
- Code AIOT : 0006802658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non IED

Le groupe SAICA est un groupe espagnol, dont le siège social est implanté à Saragosse. Les activités du groupe sont exercées au sein de 4 entités :

- Saica pack : fabrication d'emballage à partir de bobines de papier recyclé ;
- Saica paper : fabrication de bobines de papier recyclée ;
- Saica natur : collecte de papier, carton, plastique ;
- Saica flex : élaboration de granulés de plastique à partir de déchets plastique.

Le site Saica Natur Sud implanté à Caumont comporte une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux plastique, textile, papier/carton, bois et métaux, de déchets

d'équipements électriques et électroniques et de déchets dangereux, notamment ceux comportant de l'amiante. Le site comprend également un centre de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) et une installation de stockage de déchets inertes. Il accueille également le mobilier usagé.

La collecte des déchets se fait par l'intermédiaire de bennes mises à disposition chez le client. Les producteurs de déchets ont également la possibilité de venir déposer leurs déchets directement sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2021 ;
- les suites données à la visite d'inspection du 11 mars 2021 ;
- le déploiement de "Trackdéchets" pour la gestion des déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites
1	Risques accidentels	Article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 29/06/2021	Susceptible de suites, sanctions administratives
4	Stockage de déchets inertes	Article 2.5 de l'Arrêté Préfectoral du 08/07/2011	Susceptible de suites, mise en demeure
13	Situation d'urgence et moyens d'intervention	Article 68 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Susceptible de suites, mise en demeure
14	Sécurité	Article 6.1 de l'Arrêté Préfectoral du 01/03/2002	Susceptible de suites, mise en demeure
15	Conditions d'admission des déchets	Article 3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 08/07/2011	Susceptible de suites, mise en demeure
16	Conditions d'admission des déchets	Article 13 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Susceptible de suites, mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Risques accidentels	Article 6.3.4 de l'Arrêté Préfectoral du 01/03/2002	Susceptible de mise en demeure
3	Prévention des pollutions accidentelles	Article 2.6.4 de l'Arrêté Préfectoral du 01/03/2002	Susceptible de mise en demeure
5	Gestion des déchets	Article 4.5 de l'Arrêté Préfectoral du 01/03/2002	Susceptible de mise en demeure
6	Gestion des déchets	Article 3.4 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Susceptible de mise en demeure
7	Gestion des déchets	Article 43 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012	Susceptible de mise en demeure
8	Gestion des déchets	Article 3.5 de l'arrêté Ministériel du 06/06/2018	Susceptible de mise en demeure
9	Garanties financières	Article 3.5 de l'Arrêté Préfectoral du 29/07/2015	Observation
10	Dispositif de protection contre la foudre	Article 20 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Observation

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
11	Installation de traitement	Article 2.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 01/03/2002	Observation
12	Traçabilité des déchets	Article R.541-45 du Code de l'environnement	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que des actions ont été engagées par l'exploitant pour :

- corriger les écarts relevés lors de la précédente visite du 11 mars 2021 qui n'avaient pas conduit à des propositions de suites administratives. Le plan d'exploitation de l'installation de stockage des déchets inertes doit être transmis à l'inspection des installations classées. Ce fait, qualifié de susceptible de suites, peut être corrigé dès que le plan de bornage de l'installation sera transmis à l'exploitant par le géomètre.
- mettre en conformité ses installations électriques. Toutefois, les travaux de mise en conformité ne sont pas totalement terminés. Ce fait conduit l'inspection à proposer le maintien de la mise en demeure jusqu'à la transmission par l'exploitant des justificatifs de parfait achèvement de la mise en conformité des installations électriques. En l'absence de transmission de ces justificatifs, une sanction administrative sera proposée à madame la préfète de l'Ariège.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels

Référence réglementaire : article 1 de l'AP de Mise en Demeure du 29/06/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 11 mars 2021
Prescription contrôlée : Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état. Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : L'exploitant a fait procéder à la levée de l'ensemble des 36 non-conformités électriques mentionnées dans le rapport de contrôle du 28 octobre 2020 réalisé par Qualiconsult. Le justificatif de la levée de l'ensemble des 36 non-conformités, établi par l'entreprise ECBC le 1er octobre 2021, a été présenté à l'inspection des installations classées. Lors de la présente visite, l'exploitant a également présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques, réalisé par Qualiconsult le 20 septembre 2022. Ce rapport fait mention de 13 observations, dont certaines identifiées comme récurrentes. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que certaines des 13 observations étaient déjà levées et que l'entreprise ECBC devait intervenir à partir du 12 décembre 2022 pour procéder à la levée des observations restantes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le justificatif de levée de l'ensemble des observations mentionnées dans le dernier rapport de Qualiconsult. L'exploitant a présenté le certificat Q19 délivré par la société Qualiconsult le 20 octobre 2022 à l'issue du contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Risques accidentels

Référence réglementaire : article 6.3.4 de l'Arrêté Préfectoral du 01/03/2002
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 11 mars 2021
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de système de détection et d'alarmes adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.
Constats : Lors de la visite du 11 mars 2021, le déclencheur manuel situé à côté de la presse était rempli de poussière. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 19 mai 2021, le justificatif d'entretien du déclencheur manuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : article 2.6.4 de l'Arrêté Préfectoral du 01/03/2002
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 11 mars 2021
Prescription contrôlée : [...]La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 mars 2021, il a été constaté que du liquide présent à l'intérieur de la rétention de la cuve gasoil/GNR s'en échappait. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 19 mai 2021, le justificatif des travaux réalisés en avril 2021 afin de rendre la rétention de nouveau étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : article 2.5 de l'Arrêté Préfectoral du 08/07/2011
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 11 mars 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets
Constats : Lors de la visite du 11 mars 2021, il a été constaté que le stockage des déchets inertes était réalisé dans le prolongement de la plateforme de stockage des bennes vides et de retournement des camions entrant sur le site. Les limites de l'installation de stockage des déchets inertes n'étant pas clairement identifiées, il a été demandé à l'exploitant de définir les contours de l'installation des déchets inertes avant de transmettre un plan d'exploitation.
Le jour de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait procédé au bornage de son installation en août 2021, et que malgré plusieurs relances auprès du géomètre (dont la dernière le 8 novembre 2022) le plan de bornage n'est toujours pas signé par toutes les parties. L'exploitant informera l'inspection des installations classées dès l'obtention de son plan de bornage et lui transmettra un plan d'exploitation actualisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : article 4.5 de l'Arrêté Préfectoral du 01/03/2002
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 11 mars 2021

Prescription contrôlée : Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants : – le code du déchet selon la nomenclature, – la dénomination du déchet, – le procédé de fabrication dont provient le déchet, – son mode de conditionnement, – le traitement d'élimination prévu, – les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet), – la composition chimique du déchet (composition chimique et organique), – les risques présentés par le déchet, – les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières, – les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 11 mars 2021, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place un suivi rigoureux des certificats d'acceptation préalable. Le jour de la présente inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le classeur dans lequel sont conservés les certificats d'acceptation préalables ainsi que le fichier Excel mis en place pour le suivi de ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : article 3.4 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 11 mars 2021
Prescription contrôlée : 3.4 Procédure d'admission [...] a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : [...] – recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; [...]
Constats : Lors de la visite du 11 mars 2021 il a été demandé à l'exploitant de procéder à la pesée de tous les chargements de DEEE dès leur arrivée sur le site. Le 29 octobre 2021 l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la mise en place de la pesée de tous les chargements de DEEE était opérationnelle depuis mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : article 43 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 11 mars 2021
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. [...]
Constats : lors de la visite du 11 mars 2021 il a été demandé à l'exploitant de ne pas stocker de déchets à l'intérieur des véhicules hors d'usage (VHU) présents sur le site. Le jour de la présente visite, il n'y a pas de déchets stockés à l'intérieur des VHU présents sur le

site. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. Cependant la hauteur de stockage ne doit pas dépasser 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : article 3.5 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 11 mars 2021
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : [...] – l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Lors de la visite du 11 mars 2021 il a été demandé à l'exploitant de stocker sous abri tous les déchets contenant des substances polluantes qui pourraient être entraînés par les eaux de pluie. Le jour de la présente visite, l'exploitant a présenté le bon de commande, signé le 18 novembre 2022, pour l'achat d'un abri afin d'y stocker les déchets mentionnés ci-dessus. L'exploitant informera l'inspection des installations classées lorsqu'il aura réceptionné l'abri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Article 3.5 de l'Arrêté Préfectoral du 29/07/2015
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 11 mars 2021
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du préfet [...]
Constats : Lors de la visite du 11 mars 2021 il a été demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif de constitution des garanties financières actualisées. Ce justificatif est transmis dans le dossier à connaissance en cours d'instruction déposé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de protection contre la foudre

Référence réglementaire : article 20 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 11 mars 2021
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, [...]
Constats : Lors de la visite du 11 mars 2021, il a été demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées du nom de l'entreprise retenue et de la date prévisionnelle des travaux. Les travaux ont été réalisés par l'entreprise INDELEC au mois de juin 2022. La première visite de contrôle est programmée en décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installation de traitement

Référence réglementaire : article 2.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 01/03/2002
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 11 mars 2021
Prescription contrôlée : [...] L'installation de traitement doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. [...]
Constats : Lors de la visite du 11 mars 2021 il a été demandé à l'exploitant de nettoyer l'avaloir situé en amont du séparateur hydrocarbure. Le 19 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le justificatif de nettoyage de l'avaloir. Le jour de la présente visite, l'avaloir été correctement entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : article R.541-45 du Code de l'environnement
Thème(s) : Autre, Bordereau de suivi des déchets dangereux
Prescription contrôlée : [...] Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique [...].
Constats : L'exploitant a un compte sur l'application Trackdéchets, depuis le mois de juillet 2022, qui permet de générer des bordereaux de déchets dématérialisés. L'exploitant a montré un bordereau de déchets à l'inspection des installations classées. Ce dernier est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Situation d'urgence et moyens d'intervention

Référence réglementaire : article 68 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : l'accès au RIA situé au fond du local des déchets dangereux est gêné par le stationnement de la balayeuse. Ce RIA doit être maintenu accessible en permanence. L'exploitant transmet son POI (plan d'opération interne) pour information à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 14 : Sécurité

Référence réglementaire : article 6.1 de l'Arrêté Préfectoral du 01/03/2002
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie [...].
Constats : L'établissement est clôturé sur la quasi-totalité de sa périphérie ; une partie de cette clôture ayant étant endommagée et remplacée par des parois en béton. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la stabilité de ces parois, et lui demande de s'assurer de la stabilité de ces dernières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 15 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : article 3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 08/07/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Prescription contrôlée : Le stockage des déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de quelques déchets non inertes au niveau de l'installation de stockage des déchets inertes. Ils sont à évacuer vers des filières autorisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 16 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : article 13 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple)[...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets à trier dans la zone des déchets déjà triés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure